



Préambule

Ce texte constitue le règlement intérieur de l'association Libre en Communs. Il est publié sous licence CC-BY-ND. Il a été approuvé le 23 mai 2024, en Conseil d'Administration. Toute personne adhérente de l'association s'engage à le respecter.

Le champ d'action de Libre en Communs a pour centre le logiciel libre tel que défini par la Free Software Foundation (voir <https://www.gnu.org/philosophy/free-sw.fr.html>).

Libre en Communs se donne un but de partage, éducation et de solidarité. Les ressources de l'association sont limitées et ces limitations sont décidées en fonction de contraintes techniques : nous agissons au mieux, mais jamais au détriment d'autrui. Les personnes utilisatrices s'engagent à un usage raisonnable de ces ressources.

Le respect entre membres est une valeur fondamentale de l'association.

Article 1er – Conditions d'admission

Toute personne âgée d'au minimum 12 ans révolus peut prétendre adhérer à l'association Libre en Communs sous réserve qu'elle comprenne et respecte le présent règlement et les statuts. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, refus qui sera motivé sur demande de la personne intéressée.

Toute personne morale souhaitant prétendre adhérer à Libre en Communs devra produire ses motivations et mettre en avant son intérêt pour ses valeurs. La demande d'adhésion fera l'objet d'une délibération motivée du Conseil d'administration.

Les adhésions sont valables douze mois, de date d'adhésion à date anniversaire. Pour renouveler son adhésion, la personne adhérente aura un délai de trois mois après la date anniversaire de son adhésion pour payer le montant de la cotisation de l'année suivante. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute réadhésion si le délai écoulé et une relance émise, le renouvellement n'était pas effectué.

Les montants de la cotisation annuelle minimale sont fixés comme suit :

- membre actif à faibles ressources (sur déclaration de bonne foi) : 10 €;
- membre actif : 20 €;
- personne morale à but non-lucratif : 60 €;
- personne morale à but lucratif : déterminée par le Conseil d'administration, après examen des ressources et du projet de la personne morale intéressée via une déclaration de motivation, et pourra être réévalué à l'initiative de l'une des deux parties.

Chaque personne morale adhérente désignera un représentant unique qui seul sera responsable des échanges avec le Bureau de Libre en Communs.

Le montant de la cotisation est confidentiel. Pour devenir membre, la personne devra fournir les informations d'identification suivantes (également confidentielles). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la personne adhérente dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du Secrétariat de l'association. La personne adhérente s'engage à porter à la connaissance de l'association toutes modifications portant sur son adresse postale, adresse électronique ou identité.

Pour les personnes physiques :

- nom, prénom;

- adresse postale complète et adresse de courriel (actuel et redirection ou nouveau compte @a-lec.org).

Pour les personnes morales, il faut ajouter :

- nom et qualification de la structure ;
- secteur d'activité ;
- SIREN s'il y a lieu ;
- déclaration de motivation.

Une fois une demande d'adhésion reçue, le nouveau membre disposera d'un délai d'un mois pour régler le montant de sa cotisation. Si passé ce délai, aucun paiement n'est parvenu, l'adhésion sera considérée comme non avenue.

Tout adhérent ou adhérente dispose de services de base, participant au rayonnement de l'association, tels que :

- une adresse de courrier électronique (compte ou redirection) au domaine a-lec.org, avec 1 Go d'espace de stockage ;
- un compte sur la forge logicielle de l'association ;
- un compte XMPP au domaine a-lec.org.

Ces services pourront être ouverts ou fermés sur demande de la personne adhérente et selon les ressources de l'association, sur décision du Conseil d'administration.

Article II – Radiation

Dans le cas d'une radiation prononcée par le Conseil d'administration, la réinscription éventuelle du membre radiée sera soumise à l'appréciation dudit Conseil. Un recours non suspensif peut être demandé par la personne intéressée au Conseil d'administration, dans un délai de trois mois à dater de la notification de radiation. Dans ce cas, le recours sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La personne intéressée sera invitée à s'y expliquer ou s'y faire représenter.

Toute cotisation pour l'année courante est due et non remboursable.

Article III – Fonctionnement

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association, par l'un ou l'une de ses membres, devra être autorisé par le Conseil d'administration.

Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle. L'association est le seul bénéficiaire autorisé, par un règlement transmis au trésorier.

Seul le Conseil d'administration peut s'exprimer au nom de l'association, après délibération de l'Assemblée générale, votation ou décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide de l'engagement des dépenses courantes de l'association, en suivant des règles de seuils définies :

- la Trésorerie a pleine capacité à autoriser les dépenses inférieures à 500 € qui seraient compatibles avec le budget prévisionnel décidé en début d'exercice et présenté lors de l'Assemblée générale ;
- la Trésorerie a pleine capacité à autoriser les dépenses inférieures à 500 € qui seraient incompatibles avec le budget prévisionnel décidé en début d'exercice et présenté lors de l'Assemblée générale, et doit en notifier le Conseil d'administration immédiatement ;
- la Trésorerie a pleine capacité à autoriser les dépenses inférieures à 1500 € qui seraient compatibles avec le budget prévisionnel décidé en début d'exercice et présenté lors de l'Assemblée générale, et doit en notifier le Conseil d'administration immédiatement ;
- toute dépense inférieure à 1500 € qui serait incompatible avec le budget prévisionnel décidé en début d'exercice et présenté lors de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration ;

- toute dépense supérieure à 1500 € qui serait compatible avec le budget prévisionnel décidé en début d'exercice et présenté lors de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration ainsi que d'une validation de la Trésorerie ;
- pour toute autre dépense supérieure à 1500 € et qui serait incompatible avec le budget prévisionnel, le Conseil d'administration s'en remet aux dispositions de l'article XV des statuts de Libre en Communs afin d'organiser une votation.

Les commissions ou projets de Libre en Communs peuvent réaliser des commandes auprès de la Trésorerie. Toute commande devra être passée au moyen de la forge de Libre en Communs, sur le dépôt de la Trésorerie, par la création d'un ticket dédié contenant :

- le nom de la commission ou du projet à l'origine de la commande ;
- le motif de la commande ;
- tout moyen pour la Trésorerie de passer la commande (un lien vers un produit, une adresse de magasin, etc) ;
- le montant de la commande.

Article IV – Infrastructures

Conformément aux statuts de Libre en Communs, l'infrastructure de l'association n'a pas pour objectif d'être centralisée mais d'être constituée de plusieurs noeuds dans un réseau. A ce titre, toute personne membre de Libre en Communs pourra contribuer à cette infrastructure, en accord avec les buts de l'association.

L'infrastructure est gérée par la Commission infrastructure.

1. Cas de l'hébergement d'un serveur physique.

Si la personne contributrice possède une machine et souhaite contribuer à l'infrastructure en la prêtant à l'association, elle doit pouvoir apporter les garanties suivantes :

- Le matériel supporte une distribution GNU/Linux totalement libre (y compris couvrant l'utilisation de Linux-libre). Des machines supportant un BIOS libre ou dont le matériel est publié sous licence libre seront privilégiées.
- La personne contributrice aura la capacité de fournir un accès réseau stable et une source d'alimentation fiable et adaptée aux besoins en permanence. Le financement de ces ressources fera l'objet d'une convention entre la personne contributrice et Commission infrastructure afin de déterminer la participation de toutes et tous. Cette convention devra être approuvée par le Conseil d'administration.
- La personne contributrice hébergera la machine dans un local dont elle dispose. Un niveau de sécurité raisonnable devra être garanti, permettant le fonctionnement permanent de la machine. La personne contributrice et la Commission infrastructure conviendront au travers d'une convention des mesures à adopter concernant la maintenance, la mise en service et la mise hors service de la machine. Cette convention devra être approuvée par le Conseil d'administration.
- La Commission infrastructure possédera un accès à distance sécurisé et permanent à la machine.
- L'association engage sa responsabilité en cas de dommages liés à l'utilisation de la machine, et souscrit à une assurance en responsabilité civile.
- La personne contributrice et la Commission infrastructure s'engagent à respecter les points précédents, tant que le noeud fait partie du réseau.

Si la personne contributrice souhaite contribuer à l'infrastructure en hébergeant une machine appartenant à l'association, elle doit pouvoir apporter les garanties suivantes :

- La personne contributrice aura la capacité de fournir un accès réseau stable et une source d'alimentation fiable et adaptée aux besoins en permanence. Le financement de ces ressources fera l'objet d'une convention entre la personne contributrice et Commission infrastructure afin de déterminer la participation de toutes et tous. Cette convention devra être approuvée par le Conseil d'administration.
- La personne contributrice hébergera la machine dans un local dont elle dispose. Un niveau de sécurité raisonnable devra être garanti, permettant le fonctionnement permanent de la machine. La personne contributrice et la Commission infrastructure conviendront au travers d'une convention des mesures à adopter concernant la maintenance, la mise en service et la mise hors service de la machine. Cette convention devra être approuvée par le Conseil d'administration.

- La Commission infrastructure possédera un accès à distance sécurisé et permanent à la machine. Les personnes contributrices permettant un accès physique à la machine par la Commission infrastructure seront choisis en priorité.
- L'association engage sa responsabilité en cas de dommages liés à l'utilisation de la machine, et souscrit à une assurance en responsabilité civile.
- La personne contributrice et la Commission infrastructure s'engagent à respecter les points précédents, tant que le noeud fait partie du réseau.

2. Cas de l'hébergement d'une machine virtuelle sur un serveur existant dont le membre est propriétaire.

La personne contributrice possède une machine physique hébergée dans un local dont elle dispose (avec un niveau de sécurité suffisant, approuvé par la Commission infrastructure) et souhaite contribuer à l'infrastructure en fournissant à l'association une machine virtuelle. elle doit pouvoir apporter les garanties suivantes :

- La machine virtuelle supporte une distribution GNU/Linux totalement libre (y compris couvrant l'utilisation de Linux-libre). La machine physique (hyperviseur) hébergeant la machine virtuelle doit exécuter un système d'exploitation totalement libre. Les machines physiques supportant un BIOS libre ou dont le matériel est publié sous licence libre seront privilégiées.
- La personne contributrice aura la capacité de fournir un accès réseau stable et un accès à distance sécurisé et permanent à la machine virtuelle, ainsi que des moyens d'évaluation du bon fonctionnement de celle-ci. Le financement et l'organisation de l'utilisation de ces ressources fera l'objet d'une convention entre la personne contributrice et la Commission infrastructure afin de déterminer la participation de toutes et tous. Cette convention devra être approuvée par le Conseil d'administration.
- L'association engage sa responsabilité en cas de dommages liés à l'utilisation de la machine virtuelle, et souscrit à une assurance en responsabilité civile.
- La personne contributrice et la Commission infrastructure s'engagent à respecter les points précédents, tant que le noeud fait partie du réseau.

Article V – Services à destination du grand public

L'association Libre en Communs met à disposition du grand public des services libres conformément aux buts de l'association. Ces services sont opérés au travers de l'infrastructure de l'association et gérés par des commissions dédiées.

L'utilisation de ces services doit être raisonnable et les personnes utilisatrices s'engagent à respecter les dispositions des conditions générales d'utilisation des services s'il y a lieu, et des conditions particulières s'il y a lieu.

Article VI – Code de conduite

Toute personne membre de l'association s'engage à respecter le présent règlement et les statuts.

Toute personne participant à une commission s'engage à travailler dans les limites fixées par la personne responsable de la commission.

Nul ne doit, par ses paroles ou ses actions, porter un préjudice moral ou matériel à l'association.

Tout manquement à ses principes exposera à des sanctions par le Conseil d'administration.

Fait à Saint-Maur des Fossés le 23 mai 2024,

Signature

Julian Barathieu, président